

N° 7746³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 12 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 22 janvier 2021.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de repousser, pour l'année d'imposition 2019, au 31 mars 2021 la date butoir pour toute prolongation du délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques accordée sur la base du paragraphe 167, alinéa 4, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

D'autre part, le projet de loi sous examen entend, par l'insertion des articles *1bis*, *2bis* et *3bis* nouveaux dans la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise, faire bénéficier les contribuables, pour l'année d'imposition 2020, de mesures de prolongation identiques à celles accordées pour l'année d'imposition 2019 par les articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« Der

Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. À noter que les insertions comprises dans la loi en projet sont à traiter de la même manière. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ».

Au point 3, il convient de citer correctement la disposition visée de la loi à modifier, en écrivant « article 3, paragraphe 2, ».

Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations générales ci-avant, l'article sous examen est à renuméroter en article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU